

Auteuil-le-Roi
 Autouillet
 Bazoches-sur-Guyonne
 Behoust
 Beynes
 Boissy-sans-Avoir
 Flexanville
 Galluis
 Gambais
 Garancières
 Goupillières
 Grosrouvre
 Jouars-Pontchartrain
 La Queue-Lez-Yvelines
 Le Tremblay-sur-Mauldre
 Les Mesnuls
 Marcq
 Mareil-le-Guyon
 Méré
 Millemont
 Montfort-L'Amaury
 Neauphle-le-Château
 Neauphle-le-Vieux
 St-Germain-de-la-Grange
 Saint-Rémy-L'honoré
 Saulx-Marchais
 Thiverval-Grignon
 Thoiry
 Vicq
 Villiers-le-Mahieu
 Villiers-Saint-Frédéric



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le
 ID : 078-247800618-20240925-24_040-DE

Extrait du r

des délibérations

Conseil Communautaire

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 25 septembre à 19 heures,
 le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines »
 s'est réuni salle des fêtes, rue Montbuzy, à Boissy-sans-Avoir
 après convocation légale.
 sous la Présidence de Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Président.

Étaient présents :

Laurence BACLE — Elodie BIOU - Patrick BOURDEAUX – Toine BOURRAT – Willy BOYE –
 Monique BUCHER - Françoise CHANCEL – Patricia CHARTON - Jacques CHAUMETTE -
 Marie-Christine CHAVILLON – Dominique CHESNEAU – Claude COPPIN - Grégoire CORBY –
 Agnès CORDONNIER - Corinne DESAUW – Thierry DOLLEANS - Sylvain DURAND – Régine
 FRANCOIS - Laurent GISQUET (à partir du point 24-041) – Nadine GOHARD - Olivier
 GOUPILLON – Bertrand HAUET - Annie JOSEPH - Yves LAMBERT — Patrick LEMAITRE -
 Françoise LENARD – Ghislaine LESADE - Annie LOBSTEIN - Michel LOMMIS - Laurent
 LOUESDON - Magali MEJEAN - Thomas MENGELLE-TOUYA - Christiane METREAU – Pascal
 MICHELOT - Dominique NICCO - Raphaël NIVOIT – Michel NOBLET - Guy PELISSIER - Hervé
 PLANCHENAULT – Denise PLANCHON - Michel RECOUSSINES - Yves REVEL – Michel
 ROUX - Elisabeth SANDJIVY – Didier SAUSSAY – Nadine VILLEVALOIS

Étaient absents, excusés et représentés

Emmanuelle COEURET	a donné pouvoir à	Elisabeth SANDJIVY
Bernard JACQUES	a donné pouvoir à	Hervé PLANCHENAULT
Céline MORAIN	a donné pouvoir à	Yves REVEL
Félicien MARGUERETTAZ	a donné pouvoir à	Nadine GOHARD
Pascal MARTEAU	a donné pouvoir à	Laurent GISQUET
Sophie MAIRESSE	a donné pouvoir à	Laurent LOUESDON
Benoit POUYET	a donné pouvoir à	Agnès CORDONNIER

Secrétaire de séance : Agnès CORDONNIER

Membres en exercice : 58 titulaires + 21 suppléants

Du point 24-036 au point 24-040

Présents : 45 Pouvoirs : 6 Votants : 51

Du point 24-41 au point 24-046

Présents : 46 Pouvoirs : 7 Votants : 53

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 078-247800618-20240925-24_040-DE

24-040 Exercice de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour les Mesnuls et retrait du SICTOM de la région de Rambouillet

La compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" fait partie de celles que la Communauté de communes Cœur d'Yvelines exerce statutairement depuis sa création. Ultérieurement, la loi "NOTRe" du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a porté cette compétence au rang de celles que chaque communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres (cf au 5° de l'article L5214-16 du CGCT).

Conformément à ces dispositions, la Communauté de Communes a été substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la commune des *Mesnuls* pour l'exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément aux dispositions du même 5° de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes a été également substituée à la commune des *Mesnuls* qui était groupée avec des communes extérieures à Cœur d'Yvelines dans le *SICTOM de la Région de Rambouillet*, syndicat de communes devenu un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1, lequel exerçait déjà cette compétence au lieu et place de cette commune, sur son territoire. Le SICTOM de la Région de Rambouillet est par ailleurs adhérent du SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets) lui-même chargé des déchetteries, du transfert, du transport, tri, traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes membres des 5 EPCI qui le composent, dont le SICTOM de la Région de Rambouillet.

Le SITREVA est lui-même l'autorité délégante de Suez pour l'exploitation, en délégation de service public (DSP), de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire « Valoryele », située à Ouarville, à 25 kilomètres au sud-est de Chartres, un site très éloigné de notre territoire (environ 50 kilomètres) ; de même, son centre de tri est situé à Dreux, à 40 kilomètres de la commune des Mesnuls. Cette organisation lui impose des coûts de transport importants.

Dans le même cadre, Cœur d'Yvelines a été substituée de plein droit aux 7 communes de *Beynes*, *Jouars-Pontchartrain*, *Neauphle-le-Château*, *Saint-Germain-de-la-Grange*, *Saulx-Marchais*, *Thiverval-Grignon* et *Villiers-Saint-Frédéric* pour l'exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, étant précisé que la compétence traitement des ordures ménagères et des emballages a été confiée au SIDOMPE (Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie). Le SIDOMPE est en charge de l'Unité de Valorisation Énergétique et du centre de tri situés sur la commune de Thiverval-Grignon. Ces équipements sont plus proches des communes de Cœur d'Yvelines puisque situés sur son territoire. Ils ont été complètement modernisés en conformité avec les nouvelles législations en vigueur (plastiques, etc...)

Dans chaque département, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, doit prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants et, à cette fin, prendre en compte plusieurs orientations spécifiées au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT, dont :

(4°) la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes, ou encore

Auteuil-le-Roi

Autouillet

Bazoches-sur-Guyonne

Behoust

Beynes

Boissy-sans-Avoir

Flexanville

Galluis

Gambais

Garancières

Goupillières

Grosrouvre

Jouars-Pontchartrain

La Queue-Lez-Yvelines

Le Tremblay-sur-Mauldre

Les Mesnuls

Marcq

Mareil-le-Guyon

Méré

Millemont

Montfort-L'Amaury

Neauphle-le-Château

Neauphle-le-Vieux

St-Germain-de-la-Grange

Saint-Rémy-L'honoré

Saulx-Marchais

Thiverval-Grignon

Thoiry

Vicq

Villiers-le-Mahieu

Villiers-Saint-Frédéric

(5°) Le transfert des compétences exercées par les syndicats de un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

L'UVE et le centre de tri du SIDOMPE à Thiverval-Grignon étant beaucoup plus proches des Mesnuls, il apparaît hautement souhaitable que le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés collectés aux Mesnuls soient pris en charge par le SIDOMPE, dont Cœur d'Yvelines est déjà membre.

Face à ces objectifs, il est proposé que Cœur d'Yvelines exerce la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" aussi sur le territoire de la commune des Mesnuls à partir du 1^{er} janvier 2026. En conséquence, il y a lieu, pour notre Communauté de Communes, de se retirer du SICTOM de la Région de Rambouillet à date d'effet du 31 décembre 2025.

Nous avons bien entendu, pour ce faire, à solliciter le consentement de l'organe délibérant du SICTOM de la Région de Rambouillet. Mais aussi, le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de chacun des autres membres du SICTOM de la Région de Rambouillet, exprimé dans les conditions de majorité requises pour sa création. Il s'agit de :

- La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,
- La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
- La Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

Leur Conseil Communautaire respectif disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du SICTOM de la Région de Rambouillet à sa présidente ou son président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable. La décision de retrait sera prise par arrêté inter-préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 (et L5211-39-2) du CGCT, il incombe à notre organe délibérant de saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, il incombe à Cœur d'Yvelines, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait, d'élaborer au préalable un document (étude d'impact) présentant, à la date de sa demande, une estimation des incidences de son retrait du SICTOM de la Région de Rambouillet sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des établissements publics de coopération intercommunale concernés : le SICTOM et les trois autres EPCI qui composent (ci-dessus), ainsi que le SITREVA car dès lors que Cœur d'Yvelines se retire du SICTOM qui est membre du SITREVA, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du SITREVA. Ce document est annexé à la présente proposition de délibération, avec le contenu qui a été précisé par un décret codifié aux articles D5211-18-2 et 3 du CGCT.

Cette même étude d'impact devra être jointe à la saisine de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur le retrait projeté. Il sera mis en ligne sur leur site internet.

Elle sera également jointe à la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale par le préfet. Conformément aux dispositions de l'article L5211-45 du CGCT, il lui incombe, en effet, de la consulter sur les demandes de retrait.

L'impact devrait être marginal :

- Le SITREVA concerne 218 communes, 309 550 habitants dont 899 aux Mesnuls (0,29 %)
- Au SICTOM de la Région de Rambouillet, le marché de collecte qui concerne Les Mesnuls se termine le 31 décembre 2025.

Auteuil-le-Roi

Autouillet

Bazoches-sur-Guyonne

Behoust

Beynes

Boissy-sans-Avoir

Flexanville

Galluis

Gambais

Garancières

Goupillières

Grosrouvre

Jouars-Pontchartrain

La Queue-Lez-Yvelines

Le Tremblay-sur-Mauldre

Les Mesnuls

Marcq

Mareil-le-Guyon

Méré

Millemont

Montfort-L'Amaury

Neauphle-le-Château

Neauphle-le-Vieux

St-Germain-de-la-Grange

Saint-Rémy-L'honoré

Saulx-Marchais

Thiverval-Grignon

Thoiry

Vicq

Villiers-le-Mahieu

Villiers-Saint-Frédéric

En réponse à la question écrite n°13757 posée par le sénateur
cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (réponse apportée en séance publique au Sénat le 15/04/2020), après avoir rappelé les termes de l'article L5211-25-1 du CGCT qui prévoit la procédure de répartition de l'actif et du passif entre le syndicat mixte et la collectivité qui s'en retire, a précisé, en référence également à la jurisprudence, que les conditions de répartition doivent tendre vers l'équité ; il ne doit pas y avoir de « droit de sortie » à l'EPCI. Pour les contrats d'emprunts souscrits par le syndicat mixte et qui sont globalisés, c'est-à-dire qui financent une multitude de biens non individualisables, seul le remboursement de l'annuité correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette correspondant aux biens transférés à la collectivité qui se retire est transféré à son bilan ; en aucun cas, elle ne doit conduire à en imposer le remboursement anticipé. Cette quote-part est déterminée par les élus ou par l'arrêté du préfet. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une répartition selon un critère de population, selon la date d'entrée dans l'EPCI ou le poids financier de la commune (réponse publiée dans le JO Sénat du 16/04/2020 - page 1801).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, tous les contrats qui ne se terminent pas en date d'effet du retrait sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats (Cœur d'Yvelines substituée au SICTOM, le cas échéant) n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SICTOM aura simplement à informer les cocontractants de cette substitution.

Cela étant exposé, il est donc demandé de se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du syndicat mixte SICTOM de la Région de Rambouillet.

Plus précisément, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

1. De prendre acte de la communication et des conclusions de l'étude d'impact qu'il incombait à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait du SICTOM de la Région de Rambouillet, d'élaborer pour la suite de la procédure envisagée, suivant les dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, et qui est jointe à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Communautaire appelé à rendre une décision sur l'opération projetée. Ce document, suivant le contenu précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.
2. De solliciter, suivant les dispositions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du syndicat mixte SICTOM de la Région de Rambouillet à effet du 31 mai 2024.
3. De saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin, l'étude d'impact visée plus haut étant, conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, jointe à cette saisine.
4. De mandater Monsieur le Président pour saisir le Président du SICTOM de la Région de Rambouillet de la demande de retrait de Cœur d'Yvelines afin qu'il la porte pour décision devant l'organe délibérant du SICTOM de la Région de Rambouillet et la communique à la Présidente et au Président de chacun de ses membres, l'étude d'impact visée plus haut étant, conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, jointe à cette communication.
5. D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération qui en serait la suite ou la conséquence
6. Enfin, tout particulièrement, de mandater Monsieur le Président pour organiser les conséquences de ce retrait et la reprise de la compétence, avec tout le soin nécessaire, avec le Monsieur le Maire des Mesnuls et avec le Président du SIDOMPE et les services et opérateurs concernés.

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

Document ses articles L 5210-1-1, L 5211-

ID : 078-247800618-20240925-24_040-DE

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-19, L5211-25-1, L5211-26, L5211-39-2, L5211-45, L5214-16 et L5711-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 portant création du SICTOM de la Région de Rambouillet, ensemble les statuts qui y sont annexés
- Vu le rapport de Monsieur le Président
- Considérant l'orientation, énoncée par la loi, appelant à transférer les compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- Considérant l'opportunité, pour la Communauté de Communes, d'exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" sur le territoire de la commune des Mesnuls à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant l'étude d'impact qu'il incombait à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait du SICTOM de la Région de Rambouillet, d'élaborer pour la suite de la procédure envisagée, suivant les dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, et qui est jointe en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : **PREND ACTE** de la communication et des conclusions de l'étude d'impact qu'il incombait à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait du SICTOM de la Région de Rambouillet, d'élaborer, ce document étant joint en annexe de la présente délibération. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes

Article 2 : **SOLLICITE** le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du syndicat mixte SICTOM de la Région de Rambouillet à effet du 31 décembre 2025

Article 3 : **DECIDE DE SAISIR** le représentant de l'État dans le département à cette fin, l'étude d'impact visée plus haut étant jointe à cette saisine.

Article 4 : **MANDATE** le Président pour saisir le Président du SICTOM de la Région de Rambouillet de la demande de retrait de Cœur d'Yvelines afin qu'il la porte pour décision devant l'organe délibérant du SICTOM de la Région de Rambouillet, l'étude d'impact visée plus haut étant jointe à cette saisine.

Article 5 : **AUTORISE** le Président à prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération qui en serait la suite ou la conséquence.

Article 6 : **MANDATE** le Président pour organiser les conséquences de ce retrait et la reprise de la compétence, avec tout le soin nécessaire, avec le Maire des Mesnuls et avec le Président du SIDOMPE et les services et opérateurs concernés



Le 27 septembre 2024

Le Président,


Hervé PLANCHENAUT

Exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour la commune des Mesnuls

Estimation des incidences du retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY) du SICTOM de la Région de Rambouillet envisagé au 31 décembre 2025

Suivant l'art. L5214-16 du CGCT, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines exerce de plein droit au lieu et place de ses 31 communes membres, *les compétences relevant de la Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*. L'exercice de cette compétence sur le territoire de *la commune des Mesnuls*, membre de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, a été confié au SICTOM de la Région de Rambouillet. *La Communauté de communes Cœur d'Yvelines, conformément aux dispositions de l'art. L5214-21 (II) du CGCT, est devenue membre du SICTOM en étant substituée, lorsqu'elle est venue à exercer cette compétence, à la commune des Mesnuls qui en était membre.*

La Communauté de communes Cœur d'Yvelines *envisage aujourd'hui d'exercer cette compétence par elle-même sur l'ensemble de son territoire (31 communes)*, comme elle le fait déjà pour 7 autres de ses communes membres, et comme elle compte le faire, au 1er janvier 2026, pour 23 autres, à l'occasion de la dissolution du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets). Aujourd'hui, le SIEED est dans la situation décrite à l'art. L5212-33 du CGCT où il peut être dissous par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés (78 et 28), sur la demande motivée qui a été exprimée par la majorité des organes délibérants de ses collectivités membres.

La Communauté de communes Cœur d'Yvelines envisage donc d'exercer cette compétence, au 1^{er} janvier 2026, *aussi pour la commune des Mesnuls. C'est pourquoi*, suivant les dispositions de l'art. L5211-19 du CGCT, *elle sollicite son retrait du SICTOM de la Région de Rambouillet et le consentement de l'organe délibérant de ce dernier à cette fin*. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du SICTOM, exprimé dans les conditions de majorité requises pour sa création. Chacun d'entre eux disposera ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable).

Un accord est à trouver entre l'organe délibérant du SICTOM et celui de Cœur d'Yvelines sur la répartition des biens du SICTOM ou du produit de leur réalisation, et du solde de l'encours de sa dette. À défaut, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet. Le retrait de Cœur d'Yvelines du SICTOM, lui-même membre du SITREVA, entraînerait la réduction du périmètre du SITREVA. Cela nécessite d'en déterminer également les conditions financières et patrimoniales et là aussi, à défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le préfet.

Objet du présent document

L'article L5211-39-2 du CGCT créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dispose notamment qu'en cas de retrait d'une collectivité d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'art. L5211-19, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore *un document présentant une estimation des incidences de l'opération* dont le contenu est précisé par décret. *Le présent document* est celui qui est requis par cette disposition législative, présentant une estimation

des incidences du retrait de la Communauté de communes Coeur d'Yvelines (CCCY) du SICTOM de la Région de Rambouillet et, indirectement, du SITREVA, qui est envisagé au 31 décembre 2025.

Ce document est obligatoirement joint à la saisine de l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale (en l'occurrence) appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées (CDCI). Ce dossier concerne des collectivités yvelinoises et euréliennes.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des collectivités concernées (qui en ont un). Son contenu est précisé par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, qui a été codifié aux art. D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT.

Art. D5211-18-2 du CGCT : Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

- *Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.*
- *Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.*
- *Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.*

Art. D5211-18-3 du CGCT : Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

- *Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.*
- *Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.*
- *Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.*

Introduction : orientation générale

Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité (art. L5210-1 du CGCT). Cependant, dans chaque département, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants. Il peut notamment proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. Le SDCI, élaboré et arrêté par le préfet, prend en compte plusieurs orientations spécifiées au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT, dont :

(4°) la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ou encore :

(5°) le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

Le projet de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, d'exercer par elle-même la compétence, au 1er janvier 2026, sur l'ensemble de son territoire, et donc de se retirer du SICTOM de la Région de Rambouillet, s'inscrit donc parfaitement dans le cadre des orientations fixées par le législateur.

[1] Modalités financières proposées pour le retrait envisagé

[1-1] Proposition d'une clef de répartition

Déterminer la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette du SICTOM et du SITREVA entre d'une part la Communauté de communes Cœur d'Yvelines qui se retire, et chacun de ces deux EPCI qui poursuivent leurs activités sans elle d'autre part, nécessite de déterminer une *clé de répartition estimative de l'actif et du passif*.

Cette clef a vocation à être entérinée par l'arrêté prononçant le retrait, dès lors que les organes délibérants des collectivités concernées sont d'accord entre elles ; à défaut, la répartition sera fixée par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés (78 et 28).

Elle s'appliquera aux valeurs du compte de gestion (ou CFU) de chacun des deux EPCI (SICTOM et SITREVA) arrêtés au 31 décembre 2025, date envisagée pour l'opération.

À cet égard, un arrêt du Conseil d'État souvent cité, du 21/11/2012, qui traite du retrait de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, du syndicat mixte des transports Sillages-STGA (de l'agglomération du Pays de Grasse), a confirmé que la répartition porte sur *l'ensemble des éléments*

d'actif et de passif afférents à l'exercice de la compétence reprise par la collectivité qui s'en retire, incluant l'excédent de trésorerie du syndicat mixte constaté à la date du retrait.

La loi (art. L5211-25-1 CGCT) dispose cependant que :

- les biens meubles et immeubles qui ont été mis à la disposition du syndicat mixte bénéficiaire du transfert de compétences, sont restitués aux collectivités antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens.
- *Par différence, ce sont* les actifs, biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement au transfert de compétences comme le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion, ainsi que le solde de l'encours de la dette (passif) contractée postérieurement au transfert de compétences, *qui sont répartis* dans les mêmes conditions entre la collectivité qui se retire, et lui-même qui poursuit sa route.

La loi ne précise rien sur la clef de répartition, sinon, qu'à défaut d'accord entre les organes délibérant des EPCI concernés, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Autrement dit, *le législateur s'attend à ce que les collectivités s'entendent entre elles* sur la clef de répartition qui leur semble la plus appropriée : il n'a pas jugé nécessaire d'en dire davantage.

Le SICTOM et le SITREVA proposent tout simplement que la Communauté de communes Cœur d'Yvelines récupère une part de leur bilan *égale à la part de la population des Mesnuls dans la population totale de leur territoire respectif* :

Les Mesnuls = 899 habitants (INSEE 2023, DGF 2024)

= 0,98 % de la population totale de 90 477 habitants **du SICTOM** (40 communes).

= 0,29 % de la population totale de 309 550 habitants **du SITREVA** (218 communes dont le SICTOM).

Cette proposition, dont on voit l'impact dans les développements qui suivent, semble la plus logique et la plus simple. On aurait pu aussi envisager *la part de la contribution des Mesnuls aux charges respectives* du SICTOM et du SITREVA. Mais elle n'est pas très différente de la part de population des Mesnuls dans la population respective du SICTOM et du SITREVA, et c'est une donnée plutôt stable et aisée à appréhender. *Il est donc proposé de retenir la part de population des Mesnuls dans la population respective du SICTOM et du SITREVA comme clef de répartition.*

[1-2] Valeur de répartition revenant à Cœur d'Yvelines concernant le SICTOM

[1-2-1] Le haut de bilan (patrimoine)

La loi précitée (art. L5211-25-1 du CGCT) appelle d'abord à répartir la valeur nette comptable *des biens* meubles et immeubles, c'est-à-dire du *patrimoine*, inscrit au "haut" de bilan de l'EPCI dont le bilan est ainsi à répartir = à partager entre la collectivité membre (Cœur d'Yvelines) qui se retire, et le SICTOM lui-même qui poursuit son activité sans Cœur d'Yvelines. Le solde de l'encours de la dette qui a financé ces investissements est à déduire de leur valeur nette comptable.

Le SICTOM présente une valeur comptable de ses actifs immobilisés au 31 décembre 2023, à vérifier, égale à 5 290 432,41 € après déduction du cumul des amortissements, dont il déduit un encours de provisions de _ €, pour déterminer une valeur nette comptable = 3 733 216,67 €.

[1-2-2] Les dettes que le SITREVA intègre dans la répartition, pour les déduire de l'actif à répartir

Le capital restant dû (0 au 31/12/2023) de sa dette serait de 849 999,97 € au 31/12/2025.

La valeur de son haut de bilan (actif immobilisé) net du CRD des dettes est donc = à 2 883 216,70 €.

Autrement dit, la valeur nette comptable des actifs du SICTOM, après amortissements et provisions, dépasse le capital restant dû des emprunts qui ont cofinancé la constitution de son patrimoine. Il y a donc ici une valeur nette positive à répartir. Sans chercher à considérer si ces actifs sont localisés ou non sur la commune des Mesnuls (les équipements de collecte des OM mis à disposition des habitants par le SICTOM se répartissent, globalement en fonction de la population ; les "actifs communs" du SICTOM ne sont pas considérables en valeur), le SICTOM propose de répartir leur valeur suivant la clef de répartition proposée = la part de la population des Mesnuls dans sa population totale.

La part de cette valeur de ses actifs, nets des amortissements et provisions, et du capital restant dû des dettes, au 31/12/2025, qui reviendrait à Cœur d'Yvelines (au titre des Mesnuls) dont la population, dans la simulation du SICTOM, représente 0,98 % de la population totale du SICTOM, serait donc = à $0,98 \% \times 2\,883\,216,70 \text{ €} = \mathbf{28\,247,78 \text{ €}}$.

[1-2-3] Partage du résultat du syndicat mixte constaté à la date du retrait

Le report à nouveau du SICTOM en clôture 2023, et son résultat de l'exercice (2023) se montent respectivement à 1 764 104,25 € et 814 792,24 €. Le SICTOM pense poursuivre une chronique positive de résultats, qui permettrait de constater un solde disponible positif au 31/12/2025. Une part en reviendrait donc à Cœur d'Yvelines. Il projette, en date du 31/12/2025, avoir accumulé un résultat :

- de la section de fonctionnement (cumulé avec le résultat antérieur reporté) = 2 027 325,00 €
- de la section d'investissement (solde d'exécution hors restes à réaliser) = 455 568,00 €
- Soit un total = 2 482 893,00 €

Sans chercher à savoir si ce résultat provient surtout de tel ou tel territoire plutôt que des autres, ce qui nécessiterait une comptabilité analytique complexe (avec la répartition des "communs", c'est-à-dire des charges et produits non territorialisés), le SICTOM considère que cette valeur se répartit, sur son territoire, comme sa population, puisque chaque commune, au travers de son EPCI, est appelée à couvrir ses coûts du service. C'est le principe même du financement par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères tel que l'indique l'art. 1520 du CGI : "une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal".

Le SICTOM propose donc de répartir cette valeur suivant la clef de répartition proposée = la part de la population des Mesnuls dans sa population totale. La part de cette valeur de ses résultats cumulés projetés au 31/12/2025, qui reviendrait à Cœur d'Yvelines (au titre des Mesnuls) dont la population, dans la simulation du SICTOM, représente 0,98 % de la population totale du SICTOM, serait donc = à $0,98 \% \times 2\,482\,893,00 \text{ €} = 24\,325,69 \text{ €}$.

[1-2-4] Partage de la valeur des actifs cédés

La loi appelle à intégrer, dans la répartition, le produit de la réalisation des actifs qui intervient à l'occasion du retrait. Elle s'élèverait, d'après le SICTOM, à 782 825,87 € pour les bacs et composteurs et 60 100,29 € pour les colonnes enterrées de collecte des déchets végétaux.

Sans chercher à considérer si ces actifs sont localisés ou non aux Mesnuls, le SICTOM propose de répartir leur valeur également suivant la clef de répartition proposée = la part de la population des Mesnuls dans sa population totale. La part de cette valeur des cessions (sorties de bilan) programmées d'actifs, qui revient à Cœur d'Yvelines (au titre des Mesnuls) dont la population, dans la simulation du SICTOM, représente 0,98 % de la population totale du SICTOM, serait donc de $0,98 \% \times (782\,825,87 \text{ €} + 60\,100,29 \text{ €}) = 8\,976,12 \text{ €}$.

Si le SICTOM accumulait des déficits, ou si ses dettes dépassaient la valeur de son patrimoine, CCCY, en s'en retirant, devrait prendre sa part de ces pertes (valeurs négatives au global). Il n'en est rien.

La répartition des actifs et des passifs du SICTOM, tels qu'il les projette en date de retrait (31/12/2025), donne lieu à la répartition d'une valeur positive, parce qu'à cette date, le SICTOM pense que la valeur de ses actifs sera supérieure à celle de ses dettes, et qu'il aura continué à dégager des excédents.

[1-2-5] Synthèse : part du bilan du SICTOM qui reviendrait à Cœur d'Yvelines = 43 597,35 € =
+ 28 247,78 € de quote-part de la valeur nette comptable du patrimoine immobilisé
+ 24 325,69 € de quote-part des résultats cumulés
- 8 976,12 € de quote-part de la valeur nette comptable du patrimoine cédé
= 43 597,35 € = valeur que le SICTOM transférerait à Cœur d'Yvelines au vu de son compte de résultat et de son bilan arrêtés au 31/12/2025 (donc à l'été 2026) si Cœur d'Yvelines s'en est retirée à cette date. Comme on l'a vu, la quote-part citée sur chacune des trois lignes est, dans les trois cas, la part de la population de Cœur d'Yvelines (Les Mesnuls) dans la population totale du SICTOM.

[1-3] Valeur de répartition revenant à Cœur d'Yvelines concernant le SITREVA

Le SITREVA exprime ses besoins de financement et ses résultats au SICTOM qui les répercute à ses membres, dont le SICTOM de Rambouillet, dont Cœur d'Yvelines est membre au titre des Mesnuls.

L'articulation entre le SICTOM et le SITREVA ressemble à celle entre le SIEED et le SIDOMPE, à ceci près, notamment, que les déchetteries, dans l'organisation SIEED/SIDOMPE, appartiennent au SIEED (et, pour celle de la déchetterie de Villiers-Saint-Frédéric, à Cœur d'Yvelines) ou sont mises à sa disposition (pour le terrain de celle de Garancières) alors que dans l'organisation SICTOM/SITREVA, les déchetteries appartiennent au SITREVA ou sont mises à sa disposition par certains de ses membres.

Le bilan du SITREVA est beaucoup plus important (58,798 M€ au 31/12/2023) que celui du SICTOM (12,333 M€ au 31/12/2023), parce qu'il couvre une plus grande population, mais surtout parce qu'il développe des immobilisations importantes :

- 26 déchetteries,
- centres de tri (Natriel à Dreux) et de transfert (à Dreux, et 4 autres),
- et l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire qu'il a fait construire à Ouarville (25 kms au sud-est de Chartres) et qu'il fait exploiter par Suez dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). Elle peut traiter jusqu'à 135 000 tonnes de déchets par an, et produit de l'électricité et de la chaleur dont les produits de la vente font l'objet d'un budget annexe de type SPIC.

Alors que le SICTOM n'a plus de dette bancaire actuellement, le SITREVA est redevable d'un capital restant dû de 18,028 M€ fin 2023 envers ses banques.

Le SITREVA, comme le SICTOM, dégage des excédents : en clôture 2023, il affiche un report à nouveau de 5,494 M€ et un résultat de l'exercice de 4,522 M€.

[1-3-1] Le patrimoine que le SITREVA admet à la répartition

Suivant les termes cités plus haut de l'art. L5211-25-1 du CGCT qui fixe les termes financiers applicables lorsqu'une collectivité se retire d'un EPCI, le SITREVA, pour cette opération de retrait, distingue :

- *Les actifs qui ont été mis à sa disposition par d'autres collectivités que le SICTOM (ou, plus précisément, d'autres collectivités que Les Mesnuls au travers du SICTOM) qui ont, elles aussi, transféré l'exercice de cette compétence au SITREVA. Ces biens, à leur valeur nette comptable, doivent pouvoir réintégrer le périmètre des collectivités antérieurement compétentes qui restent membres du SITREVA, donc rester dans le giron de ce dernier, ce qui les exclut de la répartition. Il en va de même pour les adjonctions effectuées sur ces mêmes biens, qui sont liquidées (prises en compte) sur les mêmes bases (leur valeur nette comptable à la date du retrait), et le solde (capital restant dû aux banques) de l'encours de la dette afférente à ces biens à la même date du retrait. Ainsi, cette part du patrimoine du SITREVA (valeur nette comptable) et la part du solde (capital restant dû aux banques) de ses dettes qui a financé ces mêmes actifs sont exclues de la répartition entre le SICTOM qui se retire (au titre seulement des Mesnuls) et le SITREVA lui-même avec son périmètre ainsi réduit.*
- *Ses autres actifs (le reste de son patrimoine), ceux qu'il a acquis ou réalisés postérieurement à l'adhésion du SICTOM (ou, plus précisément, des Mesnuls). C'est cette part seulement du patrimoine du SITREVA (valeur nette comptable), avec le produit de la réalisation de tels biens qui interviendrait à cette occasion (si le retrait de la CCCY est l'occasion de cessions d'actifs), et la part du solde (capital restant dû aux banques projeté au 31/12/2025) des dettes du SITREVA qui a financé ces mêmes actifs ou qui a été contractée postérieurement à l'adhésion du SICTOM (ou, plus précisément, des Mesnuls), qui ferait l'objet de la répartition des valeurs de son bilan (à la date du retrait) entre le SICTOM qui se retire (au titre seulement des Mesnuls) et le SITREVA lui-même avec son périmètre ainsi réduit.*

L'actif net immobilisé du SITREVA au 31/12/2023 est valorisé à 30,563 M€.

Le SITREVA communique que ceux des biens de son patrimoine (avec leurs dettes) qui ont été mis à sa disposition par d'autres collectivités lui ayant transféré cette compétence, et qu'il exclut de leur répartition comme dit ci-dessus, représentent :

- Une valeur nette comptable de 9,458 M€ pour les biens mis à disposition à savoir, essentiellement, les déchèteries mises à disposition de SITREVA par le SICTOM de la région de Châteaudun, par le SICTOM de la région d'Auneau, par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Le SITREVA fait valoir que ces biens mis à disposition par ces autres membres du SITREVA ont été financés par eux et doivent, le cas échéant, leur revenir dans le cas où la compétence leur serait rendue. Il n'y avait aucun bien mis à disposition par le SICTOM de Rambouillet. Il n'y a donc aucun bien revenant de plein droit au SICTOM de Rambouillet dans le cadre de la sortie de la commune des Mesnuls.

- Une valeur nette comptable de 6,095 M€ pour les adjonctions effectuées sur ces biens. Dans la mesure où toutes les déchèteries ont été mises à disposition par les autres membres du SITREVA, le SITREVA considère qu'elles doivent pouvoir leur revenir, dans le cas où la compétence leur serait rendue, dans les mêmes conditions que les biens mis à disposition comptablement.

Par différence, la valeur nette comptable de la part de son *actif qui est à répartir (avec ses dettes)* s'élève à 15,309 M€ au 31/12/2023 (valeur brute réduite des amortissements), avant prise en compte des dettes et autres ressources.

La constitution de ces différentes parts devra être justifiée, et leurs valeurs seront à actualisées sur le bilan du SITREVA en date du retrait, donc au 31/12/2025.

C'est à ce second périmètre que le SITREVA propose d'appliquer la clef de répartition, c'est-à-dire la part de la population des Mesnuls dans sa population totale actuelle :

Bilan du SITREVA (budget principal et budget annexe) au 31/12/2023

899 habitants LES MESNULS = 0,29%
309 550 habitants Total SITREVA

Haut de bilan "Emplois" (actifs)

Valeur Nette comptable totale des actifs immobilisés	30 863 459,48	
Dont actifs admis à la répartition	15 309 283,01	+ 44 461,46 €
Dont actifs exclus de la répartition	15 554 176,47	

La part de cette valeur revenant à Cœur d'Yvelines (au titre des Mesnuls, au travers du SICTOM) s'élèverait donc à **44 461,46 €**.

[1-3-2] Les dettes que le SITREVA intègre dans la répartition, pour les déduire de l'actif à répartir

De la valeur nette comptable ci-dessus des actifs qu'il propose de considérer pour la répartition, le SITREVA déduit (= inclut également dans l'assiette de répartition) les ressources (= inscrites au passif de son bilan) suivantes :

- La valeur à son bilan des subventions qu'il a reçues, et qui ne sont pas affectées à des actifs exclus de la répartition = 2,557 M€
- La valeur à son bilan de ses autres ressources en fonds propres qui ne sont pas affectées (FCTVA et dotations) : ces ressources sont prises en compte, dans le passif à répartir, au prorata de la valeur historique des actifs à répartir = 2,305 M€.
- Un capital restant dû (solde) de 12,914 M€ de dettes envers ses banques (sur un total de 18,621 M€). La différence (soit 5,706 M€), exclue de la répartition, c'est le capital restant dû des emprunts (2,956 M€) transférés au SITREVA avec les biens (déchetteries) que d'autres collectivités membres ont mis à sa disposition et celui (2,750 M€) des emprunts qui ont cofinancé les adjonctions effectuées sur ces mêmes biens : eux aussi reviendraient aux seules (autres) collectivités concernées. Le capital restant dû des 12,914 M€ à répartir est considéré sur les biens concernés au prorata de leur valeur historique (pour écarter le biais que génère la différence entre la durée d'amortissement des biens, et celle des dettes, qui explique la différence entre leur valeur nette comptable respective) nette des ressources hors emprunts.

C'est à ce second périmètre que le SITREVA propose d'appliquer la clef de répartition, c'est-à-dire la part de la population des Mesnuls dans sa population totale actuelle :

Bilan du SITREVA (budget principal et budget annexe) au 31/12/2023		
	899 habitants LES MESNULS =	0,29%
	309 550 habitants Total SITREVA	

Haut de bilan "Ressources" (passif)		
Subventions	-5 005 947,82	
FCTVA et dotations	-2 305 712,42	
Dettes	-18 621 186,00	
Dont passifs admis à la répartition		
Subventions	-2 557 353,52	- 7 427,11 €
FCTVA et dotations	-2 305 712,42	- 6 696,29 €
Dettes	-12 914 939,71	- 37 507,77 €
Dont passifs exclus de la répartition		
Subventions	-2 448 594,30	
FCTVA et dotations	0,00	
Dettes	-5 706 246,29	

Autrement dit, la valeur comptable des actifs du SICTOM qui sont à répartir est moindre que le solde non amorti des ressources qui les ont financés. Il y a donc ici une valeur nette négative à répartir.

[1-3-3] Partage du résultat du syndicat mixte constaté à la date du retrait

Le résultat du SITREVA, au 31/12/2023 (à actualiser au 31/12/2025), dont une part (la part des Mesnuls dans la population totale du SITREVA) revient à Cœur d'Yvelines, est sensiblement excédentaire :

$$\frac{899 \text{ habitants LES MESNULS}}{309\,550 \text{ habitants Total SITREVA}} = 0,29\%$$

Résultat de clôture	11 911 595,73	+ 34 593,84 €
Total à répartir		+ 27 424,14 €

[1-3-4] Participation aux coûts

La législation applicable a fait l'objet de plusieurs décisions de justice qui ont fait jurisprudence comme, pour citer l'une des plus importantes et, de plus, spécialement proche, l'arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2010 qui a jugé que, faute d'accord entre la Commune de Magny-les-Hameaux, le SICTOM de Rambouillet dont elle avait été autorisée à se retirer, et le SITREVA dont le SICTOM est membre, sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, le préfet était fondé, constatant que les parties avaient disposé du temps utile à la mise au point d'un accord tripartite sans y parvenir, à en décider, notamment en intégrant la *prise en charge* par Magny-les-Hameaux, *d'une partie*

- *du coût de résorption du déficit du SITREVA qui avait été décidé* par un plan approuvé par la chambre régionale des comptes *avant que* Magny-les-Hameaux ne demande à retirer du SICTOM,
- *et d'une partie des charges fixes du même SITREVA*, dès lors que cette participation était limitée dans le temps et justifiée par les surcoûts résultant directement de choix réalisés *antérieurement* au retrait de Magny-les-Hameaux.

A ce titre, le SITREVA demande que Cœur d'Yvelines (au titre des Mesnuls et au travers du SICTOM) assume sa part (la part des Mesnuls dans la population totale du SITREVA) *d'une année de dépenses réelles de fonctionnement* du SITREVA. Autrement dit, Cœur d'Yvelines continuerait à payer une année de sa part des charges courantes du SITREVA après son retrait. Cette somme est à intégrer dans le coût global de retrait que le SITREVA, par l'intermédiaire du SICTOM, expose à Cœur d'Yvelines.

Bilan du SITREVA (budget principal et budget annexe) au 31/12/2023

$$\frac{899 \text{ habitants LES MESNULS}}{309\,550 \text{ habitants Total SITREVA}} = 0,29\%$$

Total dépenses de fonctionnement sur une année	37 130 767,36	
Dont Charges fixes RH	11 412 875,12	- 33 145,45 €
Dont Charges fixes Intérêt de la dette	596 887,25	- 1 733,49 €
Autres Charges fixes de fonctionnement hors DSP	15 803 800,47	- 45 897,65 €
Total dépenses de fonctionnement sur une année		- 80 776,59 €

[1-3-5] Synthèse : part du bilan du SITREVA qui reviendrait à CCCY = - 53 352,45 €.

La répartition proposée par le SITREVA porte sur un solde négatif (un coût de sortie facturé Cœur d'Yvelines), parce que la valeur de ses actifs est supérieure à celle de ses dettes, et parce qu'il demande que Cœur d'Yvelines prenne sa part d'une année supplémentaire de ses charges courantes.

Le contenu de ces différentes composantes devra être justifié, et leurs valeurs seront à actualisées sur le bilan du SITREVA en date du retrait, donc au 31/12/2025.

Bilan du SITREVA (budget principal et budget annexe) au 31/12/2023 (à actualiser au 31/12/2025)

899 habitants LES MESNULS = 0,29%
 309 550 habitants Total SITREVA

Haut de bilan "Emplois" (actifs)

Valeur Nette comptable totale des actifs immobilisés	30 863 459,48	
Dont actifs admis à la répartition	15 309 283,01	+ 44 461,46 €
Dont actifs exclus de la répartition	15 554 176,47	

Haut de bilan "Ressources" (passif)

Subventions	-5 005 947,82	
FCTVA et dotations	-2 305 712,42	
Dettes	-18 621 186,00	
Dont passifs admis à la répartition		
Subventions	-2 557 353,52	- 7 427,11 €
FCTVA et dotations	-2 305 712,42	- 6 696,29 €
Dettes	-12 914 939,71	- 37 507,77 €
Dont passifs exclus de la répartition		
Subventions	-2 448 594,30	
FCTVA et dotations	0,00	
Dettes	-5 706 246,29	

Résultat de clôture 11 911 595,73 + 34 593,84 €

Total à répartir net + 27 424,14 €

Total dépenses de fonctionnement sur une année	37 130 767,36	
Dont Charges fixes RH	11 412 875,12	- 33 145,45 €
Dont Charges fixes Intérêt de la dette	596 887,25	- 1 733,49 €
Autres Charges fixes de fonctionnement hors DSP	15 803 800,47	- 45 897,65 €
Total dépenses de fonctionnement sur une année		- 80 776,59 €

Solde - 53 352,45 €

Bilan du SITREVA (budget principal et budget annexe) au 31/12/2023 (à actualiser au 31/12/2025)

	899 habitants LES MESNULS =	0,29%
Actif hors emprunt		+ 30 338,07 €
Résultat		+ 34 593,84 €
Dette		- 37 507,77 €
Charges fixes		- 80 776,59 €
Solde		- 53 352,45 €

Le cumul des valeurs émanant du SITREVA et du SICTOM résulte comme suit :

Valeurs à vérifier et actualiser au 31/12/2025

Solde émanant du SITREVA, exprimé au SICTOM	- 53 352,45 €
Solde émanant du SICTOM pour lui-même	+ 43 597,35 €
Solde exprimé par le SICTOM envers CCCY au titre des Mesnuls	-9 755,10 €

C'est donc un (ce) solde que Cœur d'Yvelines devrait verser au SITREVA (au travers du SICTOM) sur la base de cette projection, à justifier et actualiser le moment venu, sur le compte de gestion/CFU du SITREVA au 31/12/2025. Il s'agirait donc d'une charge au budget 2026 de Cœur d'Yvelines. Dans le cas contraire, Cœur d'Yvelines devra corriger son résultat 2025 de ce solde.

Le SITREVA précise que si la commune des Mesnuls sort du périmètre du SITREVA au 1er janvier 2026, le SITREVA pourra réactualiser ou non certaines composantes de l'indemnité de sortie calculée ci-dessus.

Cette valeur devrait être imputée sur la contribution appelée par Cœur d'Yvelines auprès des contribuables des Mesnuls (au titre de la TEOM). Si c'est un solde positif, il peut aussi être "réemployé" pour financer l'acquisition / installation de colonnes enterrées ou aériennes de collecte en apport volontaire du verre aux Mesnuls où, à ce jour, la collecte séparée des déchets "verre" (bouteilles, bocals ...) s'effectue au porte-à-porte, dans des bacs de collecte dédiés, 1 semaine sur 6 (cf. ci-après).

Quel que soit ce solde, à confirmer le moment venu, il serait imprudent d'en déduire que le taux de la TEOM aux Mesnuls serait aujourd'hui trop élevé ou trop bas, puisque cette valeur, on l'a vu, résulte d'une répartition, effectuée par convention au prorata de la population du SICTOM, d'un ensemble de valeurs économiques dont la combinaison exprime aussi le décalage entre la durée d'amortissement de certains biens (dont on n'aura pas cherché s'ils sont localisés ici ou ailleurs), et la durée de constitution ou d'amortissement de leur financement.

[2] Les conséquences sur la continuité du service public

Sur la commune des Mesnuls, le volet "collecte" de la compétence est exercé par le SICTOM de la Région de Rambouillet, par un marché qui s'est terminé le 31 mai 2024 et a été renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du démarrage effectif des prestations prévues au 1^{er} juin 2024.

Le volet "tri et traitement des déchets ménagers" (et la gestion des déchetteries) de la compétence "Collecte et traitement des déchets" est exercé, comme on l'a vu, par le SITREVA dont le SICTOM de la Région de Rambouillet est l'un des membres (avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, le SICTOM de la Région d'Auneau et le SICTOM de la Région de Châteaudun).

L'hypothèse d'un retrait de Cœur d'Yvelines du SICTOM a été prise en compte, au printemps 2024, dans les termes du renouvellement de son marché de collecte par le SICTOM avec sa conséquence, qui serait que son cocontractant (ESV Europe Services Voirie) n'aurait plus à assurer la collecte aux Mesnuls après le 31 /12/2025 : il a été précisé qu'une évolution du périmètre est attendue en cours du marché à partir du 31/12/2025 avec le retrait des Mesnuls, qui fait donc l'objet d'une tranche optionnelle.

Cette même perspective a également été prise en compte, au printemps 2024, dans les termes du renouvellement du marché de collecte passé par Cœur d'Yvelines pour 7 de ses communes membres (Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Villiers-Saint-Frédéric) pour une durée de 5 ans et 4 mois à compter du démarrage effectif des prestations prévues au 1^{er} septembre 2024. C'est son cocontractant (SEPUR), qui assurerait ainsi la collecte aux Mesnuls à partir du 1/1/2026.

La continuité du service public de collecte aux Mesnuls est donc prévue et assurée entre le 31 décembre 2025 (retrait du SICTOM) et le 1er janvier 2026 (réintégration dans Cœur d'Yvelines).

Les modalités et coûts d'exercice de la compétence pour Les Mesnuls peuvent être évalués comme suit :

LES MESNULS		Modalité	Fréquence	Population totale (municipale et comptée à part)	Tonnage (estimé)	2023 Coût € hors TVA si applicable mais TGAP incluse
Collecte	OMR (ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés)	en porte à porte	C1 : tous les lundis	899	200	26 600 €
	Emballages ménagers recyclables MM (multimatériaux, hors verre) et papier (journaux, revues magazines ...)	en porte à porte	1 lundi sur 2		45	19 980 €
	Verre (emballages en verre qui ont été séparés par les habitants = déposés dans les contenants prévus à cet effet (collecte séparée)	en porte à porte	1 lundi sur 6		30	1 500 €
	Déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers = dans des conteneurs prévus à cet effet (et relevés régulièrement par le SICTOM) sur le mail du village à disposition des Mesnulois				40	3 240 €
	Enlèvement des encombrants	Sur RDV			10	9 540 €
Sous-total						60 860 €
Contenants	Coût annuel remplacement / mise à disposition des bacs					1 000 €
Part des charges communes						10 000 €
Déchetteries						15 090 €
Tri et traitement (incinération et valorisation ou enfouissement)	OMR (ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés)			899	200	18 200 €
	Emballages ménagers recyclables MM (multimatériaux, hors verre) et papier (journaux, magazines ...)				45	7 155 €
	Emballages en verre produits par les ménages et les activités commerciales et artisanales, collecte séparée				30	300 €
	Déchets végétaux				40	1 560 €
	Encombrants				10	1 820 €
Sous-total						moyenne 29 035 €
TOTAL payé par les contribuables de la Commune (assiette x taux TEOM) à la Communauté de Communes et reversé par elle au Syndicat de collecte (incluant la part reversée par ce dernier au Syndicat en charge du tri + traitement)						115 985 €
= Couverture, par la TEOM, des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers qui ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (écoparticipations, reventes matières, redevance spéciale, produits de vente des MWh valorisés via le délégataire...)						

Les contribuables des Mesnuls paient un produit de TEOM de 115 k€ à Cœur d'Yvelines, que celle-ci reverse au SICTOM et, indirectement, au SITREVA, pour payer le service assuré respectivement par ces deux syndicats et leurs cocontractants au bénéfice des usagers des Mesnuls.

C'est le produit de l'assiette (le revenu net servant de base à la taxe foncière de toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la commune, suivant les art. 1521 et 1522 du CGI) par le taux voté par Cœur d'Yvelines (3,59 % en 2024) pour proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu aux Mesnuls, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, conformément aux dispositions de l'art. 1636 B undecies (2) et (3a) du CGI.

Ce produit est analogue à celui que Cœur d'Yvelines reçoit d'autres communes membres dont la population est analogue à celle des Mesnuls (un millier d'habitants ou un peu moins), et qui couvre l'exercice de la même compétence par Cœur d'Yvelines elle-même, ou via le SIEED.

L'évaluation qui a été faite révèle que ce produit de 115 k€, qui couvre les coûts du service effectué aux Mesnuls par le SICTOM et ses partenaires (le cocontractant de son marché de collecte, ESV, et le SITREVA, notamment) **couvrait tout autant les coûts du même service effectué** par Cœur d'Yvelines et ses partenaires (le cocontractant de son marché de collecte, SEPUR, et le SIDOMPE notamment). De premiers échanges avec le SIDOMPE et SEPUR, à reprendre dans le cadre d'un avenant à proposer à son marché en cours avec Cœur d'Yvelines, établiront et préciseront, ce qui est déjà accepté par SEPUR, à savoir que :

- Au moins transitoirement (1 an), les usagers des Mesnuls continueraient à bénéficier d'une collecte du verre en porte-à-porte 1 semaine sur 6 (alors que, dans les autres communes de Cœur d'Yvelines, le verre est apporté par les usagers dans des colonnes enterrées de collecte séparée, facilité qui serait mis en place aux Mesnuls dans un second temps)
- Au moins transitoirement (1 an), les usagers des Mesnuls devraient continuer à apporter leurs déchets végétaux dans des conteneurs qui sont mis à leur disposition sur le mail au centre du village, pour être enlevés périodiquement.
- Alors qu'ils ne bénéficient de la collecte des emballages qu'1 semaine sur 2, les usagers des Mesnuls pourraient en bénéficier chaque semaine (chaque lundi, avec les ordures ménagères « résiduelles », c'est-à-dire non triées), comme dans les autres communes de Cœur d'Yvelines.
- Il n'y aurait pas d'autre changement pour les autres prestations, qui sont déjà identiques.

Ainsi, à coût constant, les modalités du service dans les autres communes, qui diffèrent du service actuellement offert aux Mesnuls, y seraient déployées d'emblée ou dans un second temps, afin de faciliter une harmonisation sur la totalité des 31 communes de Cœur d'Yvelines.

Autrement dit, **les usagers et contribuables des Mesnuls :**

- **Paieraient le même produit de TEOM** (actualisé comme les valeurs foncières chaque année, suivant le droit commun), à TGAP constante (la taxe générale sur les activités polluantes, dont le prix dépend du fait que les déchets sont valorisés, ou enfouis)
- **Pour le même service, et même un peu mieux** (collecte des emballages chaque semaine).

Il n'y aurait donc aucun changement pour les usagers et contribuables des Mesnuls, sinon en mieux.

Le SICTOM a déjà mis en œuvre une informatisation des données concernant les usagers. Les données concernant les (besoins et usages) des usagers des Mesnuls sont donc déjà connues.

Les usagers des Mesnuls auraient accès à la déchetterie de Méré (transférée à Cœur d'Yvelines par le SIEED), située à une dizaine de kilomètres des Mesnuls en contournant le centre de Montfort-l'Amaury, soit quasiment la même distance que la déchetterie d'Auffargis du SITREVA à laquelle ils accèdent actuellement.

Ils auraient aussi accès aux autres déchetteries de Cœur d'Yvelines, comme ils ont actuellement accès aux autres déchetteries du SITREVA, plus éloignées bien sûr.

[3] Les autres incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés

Les développements ci-dessus indiquent comment le SICTOM et ses partenaires, dont le SITREVA, évaluent et quantifient les incidences sur leurs ressources et leurs charges (incluant leurs dépenses de personnel), et le solde qu'ils en présentent à Cœur d'Yvelines qui demande à se retirer du SICTOM.

On a également vu que Cœur d'Yvelines et ses partenaires, dont SEPUR et le SIDOMPE, considèrent pouvoir assurer les prestations décrites, en fonction des quantités et spécifications connues des Mesnuls, et de leurs propres coûts, pour un prix global (produit de TEOM) équivalent à celui qui est appelé aujourd'hui sur la commune des Mesnuls.

Les EPCI qui ne sont pas à fiscalité propre ont présenté leurs calculs par rapport aux dispositions de l'art. 1520 du CGI qui dispose que le financement de la compétence peut être (est, ici, en l'occurrence) assuré par la TEOM, taxe destinée, comme déjà rappelé plus haut, à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilées dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Par ailleurs, l'impact devrait être nul sur les dotations et les fonds de péréquation concernant les EPCI membres. Les EPCI qui sont à fiscalité propre (fiscalité professionnelle unique ou fiscalité additionnelle) reçoivent une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité qui comprend, à hauteur de 30 % une dotation de base calculée en fonction de la population des communes que l'EPCI regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par son coefficient d'intégration fiscale (CIF) ; et, à hauteur de 70 %, une dotation de péréquation calculée en fonction de la même population pondérée par le même CIF, multiplié par la somme (a) du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des EPCI appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI et (b) du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'EPCI.

Dans sa définition en vigueur, le calcul du potentiel fiscal (et du potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal) ne prend pas en compte la taxe ni la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne sera donc pas affecté par le retrait de Cœur d'Yvelines du SICTOM.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI à fiscalité propre, autres que Cœur d'Yvelines, qui sont membres du SICTOM ou du SITREVA, n'est pas affecté puisqu'il ne comprend pas de recettes fiscales en provenance des Mesnuls, cette commune ne faisant pas partie de leurs membres. Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de Cœur d'Yvelines ne change pas puisqu'il comprend déjà le produit de TEOM payé par les contribuables des Mesnuls, dont on a vu qu'il n'est pas appelé à changer.

Il n'y a donc pas d'impact prévisionnel, à droit constant et toutes choses égales par ailleurs, de l'opération envisagée, sur l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité que perçoivent les EPCI membres. Il n'y en pas non plus pour la dotation de compensation que perçoivent, depuis 2004, les EPCI à fiscalité propre par suite de certaines réformes de la taxe professionnelle.

L'impact devrait être nul sur les fonds de péréquation concernant les EPCI membres, car leur situation respective et celle de leurs communes membres au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) comme du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) dépend, dans le droit commun, de critères (potentiel financier, revenu par habitant, effort fiscal, proportion de logements sociaux pour le FSRIF) qui ne sont pas appelés à être affectés par l'opération.

Concernant les autres flux financiers croisés existant, le cas échéant, entre les EPCI membres, il n'y a pas d'autre conséquence connue ni vraisemblable.

Concernant les équipes et effectifs des collectivités concernées, aucun impact significatif n'est prévu. La part des Mesnuls est quantitativement marginale. Aucun poste ne sera supprimé, créé ou transféré.

Le SITREVA précise explicitement que le départ de la commune des Mesnuls, s'il impacte le fonctionnement de sa régie « transport et transfert » des déchets et, marginalement, ses services supports, considérant une perte d'activité de 0,29 %, ne nécessiterait pas de plan social.